de faires ces mêmes procédures non contentieuses (1); le projet des codificateurs de notre code de procédure civile qui enlevait ce droit aux notaires dans les campagnes comme dans les villes (1895). Ce ne fut qu'à la suite de démarches nombreuses, entrainant de fortes dépenses, que la Chambre des Notaires put faire échouer ces différentes propositions et respecter au moins quelques uns de nos droit acquis.

Citons aussi la proposition faite au Parlement Fédéral en 1909, après une campagne de presse habilemant menée, pour faire abolir la formalité des protêts de billets et qui fut rejetée grâce aux efforts énergiques des notaires. L'agitation avait commencé dès 1908 et, à cette occasion, certains journaux et certaines revues firent des remarques plus ou moins agréables à la profession.

Lorsque la Chambre des Notaires a adopté son règlement disciplinaire, mieux connu sous le nom de tarif minimum, elle s'appuya pour cela sur un article des règlements (206). Après avoir sondé le terrain elle s'était en effet rendu compte qu'elle déchaînerait une tempête à l'Assemblée si elle essayait de faire sanctionner la chose par statut.

Et cependant il nous semble revoir la figure de ce député à la Chambre des Communes, avocat pratiquant, dénonçant dans un endroit public ce nouveau tarif com-

⁽¹⁾ Ce projet ne fut pas adopté, mais donna lieu à une polémique dans les journaux du temps entre M. Déchène et M. L. P. Sirois. Citons ce passage d'une lettre de M. Déchène qui confirme bien le peu d'appui que rencontrait notre profession auprès des législateurs: "Quelles sont les voix qui se sont élevées pour demander la passation des huit ou dix projets de loi dont M. Gladu, Notaire public, était le père putatif et le promoteur attitré depuis deux ou trois ans? Aucune."